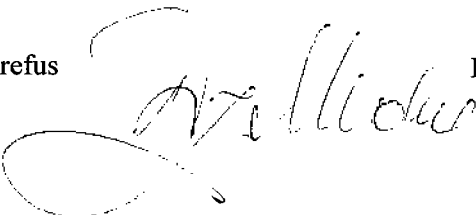


**1574596ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT**

REFUS PROVISOIRE

Notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)
selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid et du Protocole de Madrid

I. Office qui notifie le refus OFFICE DES BREVETS DE LA REPUBLIQUE DE LETTONIE Citadeles iela 7/70 LV 1010, Rīga LETTONIE		Téléphone 371 6 7099605 Télécopie 371 6 7099650
II. N° de l'enregistrement international faisant l'objet du refus :		1 574 744
III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus Biosoft (Australia) Pty Ltd 14/13a Narabang Way, Belrose, NSW, 2085 (AU)		
IV. Motifs du refus La marque « Dermanpen » est descriptive et dépourvue de caractère distinctif, car les dénominations qui forment la marque peuvent servir à caractériser l'espèce et la destination des produits de la classe 10 pour lesquels l'enregistrement est demandé.		
V. Dispositions de la loi nationale applicables en la matière (voir feuille supplémentaire) ARTICLE 6. (1)2 ; 6.(1)3		
VI. ☒ Refus pour la totalité des produits et services ☐ Refus pour les produits et services suivants *:		
VII. Possibilités de réclamations et de recours Le titulaire de la marque a le droit, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le Bureau international a notifié le refus provisoire, de soumettre un recours motivé auprès de l'Office des brevets de Lettonie par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel local. A défaut d'aucune réponse, l'Office prendra la décision négative, qui n'est pas susceptible de réexamen.		
VIII. Date à laquelle le refus a été prononcé		05.08.2021
IX. Signature ou sceau officiel de l'Office qui émet le refus  Dz. Medne		

* Si l'espace disponible est insuffisant, veuillez utiliser une feuille supplémentaire.

Lettonie: Extraits de la Loi sur les marques, 06/03/2020

Motifs absolus de refus et d'invalidation de l'enregistrement de la marque

6. - 1) Ne peuvent être enregistrés en tant que marques (s'ils l'ont été, ces enregistrements peuvent être déclarés nuls conformément aux dispositions de la présente loi)
2. les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif pour les produits ou les services pour lesquels l'enregistrement est demandé;
3. les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci;